



DELIBERATION N° 2023.02.14

du Conseil d'Administration du 14 février 2023

Personnel territorial du Centre Communal d'Action Sociale de Versailles. **Taux de vacation pour l'intervention d'un psychologue du travail**

Date de la convocation : 8 février 2023

Nombre d'Administrateurs : 17

Secrétaire de séance : Sylvie PIGANEAU

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUES, M. Alain BERNIER, Mme Agnès DE LONGUEAU, M. François DARCHIS, Mme Corinne FORBICE, M. Marc DIAS GAMA, M. Michel RENAUT, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne BEBIN, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Sylvie FOURNIER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 février 2023 ;

Monsieur le Vice-Président expose :

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) prend en charge un public particulier, parfois précaire ou en difficulté, ce qui conduit ses agents à prendre en charge des situations sociales et humaines complexes.

La Direction des Ressources Humaines et particulièrement le service Prévention au Travail et Accompagnement Social propose des actions d'action d'appui, de soutien, de réflexion sur la prévention des risques psychosociaux rencontrées dans les services.

Il leur est ainsi proposé un accompagnement en priorité interne par la responsable du service Prévention mais certains aspects ou complexités méritent une prise de recul et des échanges avec des professionnels extérieurs à la collectivité et spécialisés dans les relations de travail ou la psychologie du travail.

En fonctions des situations rencontrées par les agents du CCAS, il peut donc s'avérer nécessaire qu'ils puissent être écoutés et accompagnés par un psychologue du travail.

Dans ce cadre, le psychologue du travail pourra notamment intervenir auprès de l'équipe suite à des situations complexes avec du public mais aussi en rapport avec leurs conditions de travail et dans le cadre de la sécurité au travail.

Aussi, le recours à un psychologue assurant des vacations horaires est nécessaire à la réalisation de ces missions.

Il est donc proposé de créer un taux forfaitaire de vacation horaire à hauteur de 102,78€ bruts pour recourir à des psychologues du travail ponctuellement et selon les besoins du service et des agents.

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) Autorise le recours au psychologue vacataire au sein du CCAS ;
- 2) Approuve le montant forfaitaire de la vacation à hauteur de 102,78€ brut par vacation d'une heure après service fait.
- 3) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale au chapitre 12 – charges de personnel et frais assimilés ; nature 6413 – Personnel non titulaire

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 12 voix